

**Commission de Régulation  
du Secteur de l'Électricité**

*Bulletin Officiel*

# SOMMAIRE

PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-01 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2010.....	5
DÉCISION N° 2011-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2010 .....	7
PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2011 .....	10
DÉCISION N° 2011-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2011 .....	12
PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2011 .....	15
DÉCISION N° 2011-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2011 .....	17
AVIS CONFORME RELATIF À LA MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET SENELEC POUR LA FIXATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES CONDITIONS TARIFAIRES À TROIS ANS, LE PAIEMENT TRIMESTRIEL DE LA COMPENSATION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS FINANCIERS PAR L'ÉTAT .....	20



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi


**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**
**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2011 - 01 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 20 janvier 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général pi, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Samba THIALL, Expert Informaticien.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Madame Maimouna Ndoye SECK, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ».

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- la conformité du calcul de Senelec de son Revenu Maximum Autorisé, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus ;
- les calculs relatifs à la détermination du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- la correction des prix unitaires du gaz naturel qui sont de 120 000 F CFA au lieu de 127 500 F CFA utilisés dans les calculs de Senelec ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2010 de 2 055,62 GWh pour des recettes de 261 350 millions de F CFA.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2011-01.

Ainsi :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, est fixé à 261 350 millions de francs CFA pour 2 055,62 GWh de ventes prévues ;
- il est constaté un écart de 7 621 millions de F CFA entre le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 de 261 350 millions de F CFA et le revenu perçu par Senelec de 243 429 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur et 10 300 millions de F CFA au titre de la compensation de revenus versée par le Gouvernement.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2011

LA COMMISSION

  
Idrissa NIASSE

Président

  
Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2010**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC;

Vu la lettre n° 00121 du 13 janvier 2011 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 20 janvier 2011,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 00121 du 13 janvier 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1er décembre 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 261 464 millions de francs CFA pour des ventes de 2 055,62 GWh et des recettes de 243 429 millions de francs CFA perçues avec les tarifs appliqués et de 10 300 millions de francs CFA versées par le Gouvernement au titre de compensation de revenus.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que les prix unitaires du gaz naturel utilisés par SENELEC à partir du 31 octobre 2010 doivent être corrigés, la référence de la régulation étant les prix officiels publiés par le Ministre chargé de l'Energie. Ce prix est fixé à 120 000 par lettre n°00147/ME/CAB/CT-OKD/ss du 11 mai 2010 au lieu 127 500 utilisé dans les calculs de SENELEC. Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est de 261 350 millions de francs CFA au lieu de 261 464 millions de FCFA.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, dernière date d'indexation, est de 261 350 millions de francs CFA pour 2 055,62 GWh de ventes.

Pour ce niveau de ventes, le revenu perçu par SENELEC est de 243 429 millions de FCFA avec les tarifs et 10 300 millions de FCFA au titre de la compensation de revenus versée par le Gouvernement, d'où un écart négatif de 7 621 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Handwritten signature and initials, possibly 'D' and 'SX', located below the main text.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide :**

**Article premier**


Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent soixante et un milliards trois cent cinquante millions (261 350 000 000) de francs CFA pour 2 055,62 GWh de ventes.

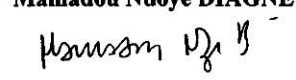
**Article 2**

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2011

  
**Idrissa NIASSE**  
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**  
  
**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**  
  
**Membre de la Commission**

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité

**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2011 – 02 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 08 avril 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général pi, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Samba THIALL, Expert Informaticien.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Monsieur Papa Samba Diané, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- la conformité du calcul de Senelec de son Revenu Maximum Autorisé, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2011 de 2 261,18 GWh pour des recettes de 267 928 millions de F CFA.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2011-02.

Ainsi :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2011, est fixé à 284 381 millions de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes prévues ;
- il est constaté un écart de 16 453 millions de F CFA entre le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 de 284 381 millions de F CFA et le revenu perçu par Senelec de 267 928 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 avril 2011

LA COMMISSION

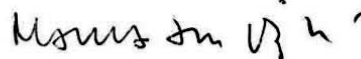
  
Idrissa NIASSE

Président

  
Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011- 02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu les lettres n°0492 du 28 février 2011 de SENELEC et n° 0682 du 14 mars 2011 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 08 avril 2011,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 0492 du 28 février 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er janvier 2011, qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 284 381 millions de francs CFA pour des ventes de 2 261,18 GWh et des recettes de 267 928 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Par courrier n° 076 du 01 mars 2011, la Commission a saisi la SENELEC pour obtenir la quantité d'énergie non fournie en 2010. En réponse, SENELEC a donné la quantité d'énergie non fournie par lettre n° 0682 du 14 mars 2011 qui s'élève à 177,05 GWh et justifie le niveau de l'incitation contractuelle à considérer.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er janvier 2011 d'un montant de 284 381 millions de FCFA soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2011 est de 284 381 millions de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes.

Avec ce niveau de ventes et les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait 267 928 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 16 453 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt-quatre milliards trois cents quatre-vingt-un millions (284 381 000 000) de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes prévues.

**Article 2**

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 avril 2011

**Idrissa NIASSE**



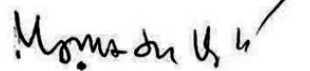
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité

**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2011 - 03 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 07 juillet 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative au **Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général pi, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Monsieur Samba THIALL, Expert Informaticien ;**
- **Madame Paule Marie SAGNA, Expert Electricien Junior.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Monsieur Papa Samba Diané, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011 ».

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- la conformité du calcul de Senelec de son Revenu Maximum Autorisé, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2011 de 2 261,18 GWh pour des recettes de 267 928 millions de F CFA.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2011-03.

Ainsi :


- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011, est fixé à 290 164 millions de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes prévues ;
- il est constaté un écart de 22 236 millions de F CFA entre le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 de 290 164 millions de F CFA et le revenu perçu par Senelec de 267 928 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2011

---

LA COMMISSION

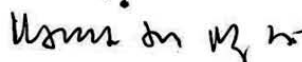
  
Idrissa NIASSE

Président

  
Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2011**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre n° 01174 du 13 mai 2011 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 07 juillet 2011,**

*Signature*

*Signature*

*Signature*

## I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 01174 du 13 mai 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er avril 2011, qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 290 166 millions de francs CFA pour des ventes de 2 261,18 GWh et des recettes de 267 928 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er avril 2011, d'un montant de 290 166 millions de FCFA, soumis par SENELEC, est conforme au résultat de 290 164 obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n° 2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission, malgré l'écart marginal de 2 millions de FCFA qui a été constaté.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011 est de 290 164 millions de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes.

Avec ce niveau de ventes et les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait 267 928 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 22 236 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt-dix milliards cent soixante quatre millions (290 164 000 000) de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes prévues.

**Article 2**

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2011

**Idrissa NIASSE**



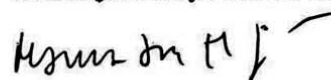
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



## Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

**AVIS CONFORME RELATIF A LA MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU  
CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET SENELEC POUR  
LA FIXATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS TARIFAIRES A TROIS  
ANS, LE PAIEMENT TRIMESTRIEL DE LA COMPENSATION ET LE REMBOURSEMENT  
DES FRAIS FINANCIERS PAR L'ETAT**

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11, 22 et 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement d'application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des contrats de concession et des licences, notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence entre la République du Sénégal et Senelec signé le 31 mars 1999, notamment ses articles 36 et 41 ;

Vu les lettres n°0044/MICITIE/MDE/CAB/asn du 04 février 2011 et n°0078/MICITIE/CAB/asn du 08 mars 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

Vu les lettres n°405 du 14 février 2011 et n°0693 du 14 mars 2011 de Senelec relatives à la modification d'un commun accord de son Contrat de Concession ;

Sur le rapport de l'Expert juriste de la Commission ;

**Après avoir délibéré le 14 avril 2011.**

## I- Sur les faits

En application des stipulations de l'article 41 du Contrat de Concession de Senelec, l'Etat du Sénégal par lettre n°0044/MICITIE/CAB/asn du 04 février 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, et Senelec par lettre n°0405 du 14 février 2011, ont soumis à la Commission une demande de modification d'un commun accord portant sur :

- la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) à trois (3) ans ;
- le paiement trimestriel de la compensation par l'Etat suite à un blocage de tarifs ;
- le remboursement par l'Etat des frais financiers éventuels en cas de recours par Senelec à des financements relais pour disposer à bonne date des montants de la compensation due.

A l'effet d'instruire la requête, la Commission a demandé à Senelec, par lettre n°0056 du 25 février 2011, de compléter son dossier conformément à l'article 7 du Règlement d'Application n°03-2003. Senelec a transmis les compléments requis, par lettre n°0693 du 14 mars 2011, en même temps qu'un projet d'Avenant au Contrat de Concession.

S'agissant de la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) à trois (3) ans, Senelec soutient que les incertitudes et les risques d'erreur sur les projections de coûts de l'opérateur augmentent avec la durée de validité des conditions tarifaires. Senelec soulève, en outre, le manque de visibilité et les difficultés à maîtriser le financement de l'exploitation sur une période de cinq (5) ans, ainsi que le déficit chronique de trésorerie et de moyens techniques de production de l'entreprise depuis quelques années. Cette situation serait à l'origine du décalage entre les projections de coûts soumises à la Commission pour le paramétrage des coefficients de la Formule de contrôle des revenus et les réalisations effectives, entraînant de facto une insuffisance de revenus. Pour l'année 2010, Senelec a présenté les aléas ayant entraîné ce décalage en mettant l'accent sur les avaries et les limitations de machines et sur les difficultés à acquérir les pièces de rechange nécessaires à l'exécution de son programme de maintenance.

Concernant les modalités de paiement trimestriel de la compensation, Senelec indique que plusieurs possibilités peuvent être envisagées, mais que son système informatisé de gestion de la clientèle (SIC) ne peut plus évoluer pour prendre en charge de nouveaux besoins du fait de la vétusté de la plateforme, de l'indisponibilité des outils et de l'environnement de développement. Senelec propose donc de déterminer le montant trimestriel de la compensation au prorata du montant calculé au début de chaque trimestre sur une base annuelle et d'en déduire les sommes déjà versées.

Sur le remboursement des frais financiers, Senelec souligne que les retards dans le versement de la compensation sur la période 2007-2010 l'ont contraint à refinancer ces créances auprès du marché bancaire à des taux, hors TOB, variant de 8,5% à 10,7%, accentuant ainsi son déficit de trésorerie avec la profondeur du découvert.

Ainsi, les parties envisagent de modifier l'alinéa 4 de l'article 36 pour fixer la durée de validité des conditions tarifaires à trois (3) ans et compléter l'article 36 aux fins de préciser les modalités de paiement de la compensation suite à un blocage de tarifs, selon une périodicité trimestrielle, ainsi que la prise en charge par l'Etat, le cas échéant, des frais financiers en cas de recours par Senelec à des financements relais pour disposer à bonne date des montants de la compensation due.

Conformément à l'article 8 du Règlement d'application n°03-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la modification des Contrats de Concession et de Licence, la Commission a lancé une consultation publique sur les modifications envisagées. L'annonce est parue dans le journal « le soleil » du 05 mars 2011.

Au terme du délai de 30 jours imparti, la Commission n'a reçu aucune observation.

## II- Analyse de la Commission

L'analyse a été faite au regard de la recevabilité du dossier et du bien fondé de la requête.

### A. Sur la recevabilité

La Commission a jugé recevable le dossier présenté par les parties en considération précisément de l'article 41 du Contrat de Concession de Senelec et de l'article 7 du Règlement d'Application n°03-2003 du 3 octobre 2003.

L'article 41 du Contrat de Concession n'impose aucune restriction à la faculté donnée aux parties de soumettre à la Commission toute demande de modification.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application susvisé, les conditions formellement requises en termes d'éléments de dossier ont été complétées par les parties suite à la lettre n°0056 du 25 février 2011 de la Commission.

### B. Sur le fond

La réduction de la durée des conditions tarifaires et la précision des modalités de versement de la compensation ont été examinées au regard des arguments juridiques, techniques, économiques et financiers.

#### 1- Réduction de la durée des conditions tarifaires

La demande de modification est fondée au regard des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et des stipulations du Contrat de Concession.

L'article 28 de la loi susvisée institue une régulation des tarifs basée sur des plafonds de prix et précise que la durée de validité des conditions sera définie au Cahier de Charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le Contrat de Concession, en son article 36, fixe la durée de validité de la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier de Charges, à cinq (5) ans.

La régulation par les plafonds de prix est un mécanisme qui consiste à fixer a priori les revenus de l'entreprise régulée de manière à l'inciter à réduire ses coûts, étant entendu que les économies par rapport aux projections de coûts sont conservées par l'opérateur pendant la durée de la période de régulation puis répercutées totalement ou partiellement aux consommateurs à la fin de celle-ci. De la même manière, les surcoûts sont supportés par l'entreprise durant la période de régulation.

Le risque de dérapage des coûts est d'autant plus élevé que la période des projections est longue.

Dans ce cadre, une situation comme celle présentée par SENELEC, marquée par de fortes perturbations techniques particulièrement du système de production et par une absence de maîtrise du plan de financement des investissements prévus, peut entraîner des coûts qui s'écartent sensiblement des projections.

A partir d'un certain niveau de dérapage, les surcoûts supportés par l'entreprise par rapport aux projections servant à fixer ses revenus autorisés conduisent à des pertes d'exploitation et à des déficits de trésorerie pouvant remettre en cause le financement de l'exploitation et la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Dans la pratique, il est généralement admis qu'une durée de période de régulation comprise entre deux ans et cinq ans, constitue un bon compromis entre le caractère incitatif de la régulation et la réduction des risques d'erreurs et de révision avant terme. La durée de validité des conditions tarifaires de trois ans retenue par les parties se situe dans ces limites.

## **2- Paiement de la compensation par l'Etat**

Le principe de la compensation est posé par l'article 36 alinéa 7 du Contrat de Concession de Senelec qui stipule qu'en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail, la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la révision des tarifs en déterminant avec le Ministre chargé de l'Energie toute forme de compensation appropriée au profit de Senelec après consultation de cette dernière.

Toutefois, l'article 36 ne précise pas les modalités de versement de la compensation dont le montant est aujourd'hui déterminé sur une base annuelle. Cette situation peut entraîner des difficultés de mobilisation de la totalité des revenus à bonne date.

Les clients de Senelec étant facturés sur 30 jours ou 60 jours avec des délais de paiement de 35 jours pour les clients particuliers et de 90 jours pour l'Administration, le cycle de revenus de l'entreprise peut être estimé en moyenne à 90 jours. Ainsi, pour remettre l'entreprise dans les mêmes conditions de mobilisation de ses revenus, le versement d'une compensation à la suite d'un blocage de tarifs devrait se faire selon une périodicité proche du cycle de revenus obtenu si la totalité des tarifs étaient payés par les clients.

A défaut, Senelec pourrait être confrontée à des difficultés de mobilisation à temps de ses revenus et à un décalage temporel entre les encaissements et les décaissements, avec une influence négative sur sa trésorerie. Le versement de la compensation selon une périodicité trimestrielle permettrait à Senelec de couvrir son cycle de revenus, de diminuer les tensions de trésorerie et de ramener le besoin en fond de roulement à un niveau compatible avec son activité. De plus, la connaissance des cycles de revenus de façon certaine, permet à Senelec d'élaborer un budget de trésorerie réaliste et de faire un meilleur suivi de son plan de trésorerie.

La précision à l'article 36 du principe d'un paiement trimestriel, retenue par les parties, permet de fixer des échéances pour le versement de la compensation.

Par ailleurs, même en fixant une périodicité trimestrielle pour le paiement de la compensation, tout retard de versement des montants dus, peut conduire Senelec à se financer sur le marché bancaire en supportant des frais financiers.

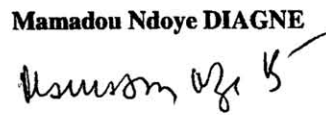
Etant donné que la décision de blocage des tarifs applicables aux clients émane de la volonté du Gouvernement, la prise en charge par l'Etat des éventuels frais financiers encourus par Senelec dans ce cadre se justifie.

**Par ces motifs**, la Commission émet un avis favorable pour la fixation de la durée de validité des conditions tarifaires à trois ans, pour le paiement de la compensation par l'Etat selon une périodicité trimestrielle et pour la prise en charge des éventuels frais financiers encourus par Senelec.

Fait à Dakar, le 14 avril 2011

  
**Idrissa NIASSE**  
Président de la Commission

  
**Edmond DIOUF**  
Membre de la Commission

  
**Mamadou Ndoeye DIAGNE**  
Membre de la Commission